

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 240

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme de Maistre, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, M. Boucard, M. Ceccoli, Mme Corneloup, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Duparay, M. Lepers, M. Liégeon, Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Thiériot, M. Tryzna et M. Jean-Pierre Vigier

-----

**ARTICLE PREMIER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le droit de vote ne peut être exercé qu'après un délai de carence de deux ans suivant l'inscription sur les listes électorales. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à encadrer l'exercice du droit de vote ouvert aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne dans une logique de prudence et de progressivité.

Le délai de carence de deux ans permet de garantir que les bénéficiaires ont effectivement respecté les conditions d'éligibilité, durée de résidence, intégration, maîtrise de la langue française, connaissance des valeurs républicaines, absence de condamnation pénale et serment de loyauté, avant de participer aux élections municipales.

Cette mesure constitue une garantie supplémentaire de sécurité juridique et institutionnelle, en évitant que l'inscription rapide sur les listes électorales entraîne une influence immédiate sur la vie politique locale. Elle préserve ainsi l'équilibre démocratique des communes et s'inscrit pleinement dans la logique de contrôle strict prévue par l'article 72-5.